

TATOUAGES SUR LES CORPS ET CORPS À L'OUVRAGE : ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE AU QUÉBEC



URWANA COIQUAUD

Professeure, HEC Montréal, membre du CRIMT

RÉSUMÉ

Le tatouage a franchi les frontières du monde interlope pour se hisser dans toutes les sphères de la société et permet à chacun d'exprimer son individualité. Si ce phénomène est devenu relativement banal et accepté dans nos sociétés et en particulier au Canada, qu'en est-il en contexte de travail? Quelles sont les garanties réglementaires accordées à l'employé tatoué? L'employeur peut-il imposer des règles entourant le port de tatouages? Le cas échéant, jusqu'où peut-il contraindre le salarié? Après avoir exposé le cadre réglementaire protecteur, de l'une de ses provinces, le Québec, nous examinerons le traitement jurisprudentiel qui est réservé à cette problématique.

Mots-clés : Liberté d'expression, vie privée, apparence physique, tatouage, droit du travail québécois

ABSTRACT

Tattooing has crossed the borders of the underworld to reach into all spheres of society and allows everyone to express their individuality. If this phenomenon has become relatively commonplace and accepted in our societies, particularly in Canada, what about in the work context? What are the regulatory guarantees granted to the tattooed employee? Can the employer impose rules surrounding the wearing of tattoos? If so, to what extent can he or she compel the employee to do so? After outlining the protective regulatory framework of one of its provinces, Quebec, we will examine their treatment by the courts.

Key words: Freedom of Expression, a Right to Privacy, Physical Appearance, Tattoo, Quebec Employment Law